



# **Règlement de la plage et de l'esplanade Gitana et de l'esplanade et du débarcadère de Port Saladin de la Commune de Bellevue**

**LC 06 711**

*du 21 avril 2026*

(Entrée en vigueur: 21 avril 2026)

---

## **Art. 1 Généralités**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux plages publiques et aux espaces détente de la Commune de Bellevue et à leurs alentours, à savoir :

- plage, espace détente et esplanade Gitana, y compris la ruelle de l'Epuisoir,
- vestiaires, douches et installations sanitaires de la plage et de la buvette Gitana,
- esplanade et débarcadère de Port Saladin.

<sup>2</sup> Le présent règlement ne s'applique pas à la location des chaises longues et parasols de la plage Gitana. Cette location est régie par le règlement de location des chaises longues et parasols de la plage Gitana (LC 06 715).

<sup>3</sup> La plage Gitana est une propriété cantonale ; l'espace détente et l'esplanade Gitana, de même que Port Saladin sont des propriétés communales.

<sup>4</sup> L'utilisation par le public de ces lieux est autorisée toute l'année tous les jours de 6h00 à minuit. Elle est placée sous la sauvegarde des citoyens. L'article 2 demeure réservé.

## **Art. 2 Conditions d'accès à la plage Gitana**

<sup>1</sup> L'accès à la plage Gitana est gratuit et librement accessible à tout un chacun, excepté aux périodes mentionnées à l'alinéa 2.

<sup>2</sup> En fonction des conditions météorologiques et pour contenir une forte affluence, la Commune peut restreindre l'accès à la plage et le rendre payant, du 15 mai au 15 septembre, aux périodes et conditions suivantes :

- les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 19h ;
- en cas de manifestations communales ou de forte affluence, pour des raisons de sécurité, sur décision du Conseil administratif.

<sup>3</sup> La clôture pourra être dressée lorsque l'accès est payant et de nuit, afin de préserver la tranquillité des lieux.

<sup>4</sup> Lorsque l'accès est payant, le contrôle des billets d'entrée et des abonnements pourra être effectué par le personnel de surveillance de la plage, le service de police municipale ou une entreprise mandatée à cet effet par la Commune. Ces derniers peuvent expulser les personnes n'ayant pas d'autorisation d'accès à la plage et dénoncer tout manquement au présent règlement auprès de la Commune.

## **Art. 3 Modalités d'accès à la plage Gitana**

<sup>1</sup> Pendant les périodes mentionnées à l'article 2 al. 2, la plage est accessible uniquement au moyen d'un billet d'entrée et/ou d'un abonnement payant, dont les tarifs et les modalités sont fixés par la Commune.

<sup>2</sup> Les utilisateurs de la plage peuvent demander à la réception de la mairie de Bellevue, pendant les heures d'ouverture, l'établissement d'un abonnement qui leur permet de disposer d'un accès saisonnier à la plage.

#### **Art. 4 Interdictions**

<sup>1</sup> Il est interdit à toute personne atteinte de maladie contagieuse ou d'éruptions pouvant se transmettre de fréquenter ces lieux.

<sup>2</sup> Il est interdit, sauf en cas d'autorisation préalable et écrite accordée par la Commune :

- de circuler et de parquer avec n'importe quel type de véhicule (vélo, voiture, moto, trottinettes électriques, planches à roulettes, etc.) sur des emplacements autres que ceux réservés à cet effet ;
- de laisser plus de 24h tout véhicule sur les emplacements de stationnement réservés à cet effet ;
- d'utiliser des génératrices ;
- de camper ;
- de distribuer des tracts, prospectus et papiers réclames ;
- d'utiliser des grills mobiles ou d'allumer des feux ;
- de mettre à l'eau toute embarcation en dehors des infrastructures dévolues à cet effet.

<sup>3</sup> Il est en outre strictement interdit :

- de pénétrer dans les propriétés voisines ;
- de jeter du papier ou des débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou « containers » réservés à cet usage ;
- d'abandonner des déchets ;
- de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant les lieux ;
- de se savonner ailleurs que dans les endroits spécifiquement prévus à cet effet ;
- de causer des détériorations aux bâtiments, meubles, arbres, pelouses, plantations et aux massifs de fleurs ;
- d'empêcher l'arrosage ou l'entretien des espaces verts ;
- de promener les chiens ou autres animaux domestiques ; ces derniers sont tolérés, à Port Saladin et sur la terrasse de la buvette Gitana, s'ils sont tenus en laisse ;
- de franchir la clôture amovible de la plage Gitana lorsqu'elle est dressée.

<sup>4</sup> A la plage, l'espace de détente et l'esplanade Gitana, le dépôt de planches à voile, de paddles et, ou, de tout type d'embarcation nautique, même temporairement, est interdit.

<sup>5</sup> A la ruelle de l'Epuisoir, le râtelier peut être utilisé gratuitement et sans autorisation à condition que ce soit de manière occasionnelle et temporaire (tout entreposage de nuit est prohibé).

La mise à l'eau des planches à voile et paddles n'est autorisée que par le long de la ruelle de l'Epuisoir.

<sup>6</sup> Au débarcadère de Port Saladin, les râteliers pour Paddle ne doivent pas être utilisés, même de manière temporaire, sans autorisation spécifique. L'utilisation de ces râteliers, ainsi que les taxes et émoluments applicables, sont fixés par le Club nautique de Bellevue (CNBe).

#### **Art. 5 Tranquillité publique**

<sup>1</sup> Tout bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

<sup>2</sup> Sous réserve de dispositions spéciales ou d'autorisation du Conseil administratif, l'utilisation abusive de tout instrument de musique ou appareil reproducteur de sons, notamment les enceintes portatives, est interdite.

<sup>3</sup> A partir de 22h00, chacun doit s'abstenir de provoquer des bruits pouvant troubler le repos des habitants. Sont notamment interdits, les cris, vociférations, appels et sonneries.

#### **Art. 6 Pratiques aquatiques**

<sup>1</sup> Les activités aquatiques restent sous l'entière responsabilité de ceux qui la pratiquent.

<sup>2</sup> Les enfants sont sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

<sup>3</sup> L'utilisation des plages publiques pour se baigner n'étant autorisée qu'aux risques et périls des baigneurs, la Commune et l'Etat de Genève déclinent entièrement leur responsabilité quant aux vols, accidents ou dégâts qui peuvent survenir.

#### **Art. 7 Application**

Toute personne fréquentant les plages doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations qui peuvent être faites par le personnel de surveillance de la plage, le service de police municipale ou une entreprise mandatée à cet effet par la Commune.

#### **Art. 8 Commerce, Manifestation**

Sous réserve des compétences cantonales, toute manifestation de même que l'exercice d'une activité commerciale (vente, location, buvette, etc.) doit recevoir l'accord préalable du Conseil administratif sur la base d'une demande écrite.

### **Art. 9 Cas non prévus**

Pour le surplus, le règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929 (F 3 30.03), est applicable.

### **Art. 10 Sanctions**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende administrative entre CHF 100.- et CHF 5'000.- tout contrevenant :

a) au règlement sur les bains publics ;

b) au présent règlement ;

c) aux ordres donnés par le Conseil administratif en application du présent règlement communal.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de la gravité de l'infraction. En cas de récidive, l'amende administrative pourra être doublée.

<sup>3</sup> Les amendes sont infligées par les agents de la police municipale (APM) ou par le Conseil administratif.

<sup>4</sup> En outre, le ou les contrevenants peuvent faire l'objet de décisions d'interdictions de pénétrer dans un périmètre qui peuvent leur être notifiées, pour une durée déterminée, allant de 1 à 12 mois selon la gravité de l'infraction.

### **Art. 11 Encaissement des amendes**

L'administration communale est chargée par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les éventuels frais de rappel.

### **Art. 12 Entrée en vigueur**

Règlement approuvé par l'exécutif de la commune de Bellevue dans sa séance du mardi 17 mars 2009, révisé les 16 septembre 2014, 29 mai 2018, 21 mai 2019, 20 avril 2021, 21 avril 2026 et entrant en vigueur le 21 avril 2026.

Jean-Marc Carrillo  
Conseiller administratif

Mylène Schopfer Sandoz  
Maire

Anne Thorel Ruegsegger  
Conseillère administrative